L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL & LITTERAIRE.

Imprimé par P. DELAUP, et publié tous les jours, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.

No. 119. NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI 8 JUIN 1829. Vol. II.

Conditions.—L'ABEILLE paraît tous les [illegible]. Le prix de l'abonnement est d'UNE [piastre] par mois, payable à la fin de chaque mois.

On peut s'abonner également à l'année, à raison de $10, en payant chaque semestre d'avance.

[Ceux] qui désireront cesser de recevoir la [feu]ille, devront en prévenir l'Editeur, ou [ses] correspondants : les abonnés de la ville [à la f]in du mois et ceux de la campagne [15] jours d'avance. On continuera à envoyer la feuille à ceux qui ne feraient pas connaître leur intention de cesser, et ils [seront] considérés comme abonnés.

Les avis se payent *six escalins* pour la première fois, *et trois* escalins pour chaque insertion subséquente, pour chaque [li]gne, *payable d'avance*, ou bien une piastre par carré, pour la première insertion, [et] quatre escalins pour chaque insertion subséquente, lorsqu'on ne voudra payer qu'après la dernière publication.

SAVON—100 caisses Savon No. 1, de qualité supérieure, de la fabrique de [Jam]es Hyde et Co., en débarquement du [Nor]th América, venant de Boston, et à vendre par

STETSON & AVERY,

[illegible] fév. Rue Royale, No. 67.

PENSION BOURGEOISE.

MME BEOIS prendra en pension des personnes [illegible], dans sa maison, coin des rues Poydras et Tchoupitoulas, faubourg Ste. Marie, au prix les plus modérés. 27 mars—1m.

[V]. ROUMAGE offre à vendre les articles suivans reçus par le Phiterus [du] Havre.

[illegible] balles Toile écrue pour pantalon,

[illegible] dito Coutil do. pour pantalon,

D'importations antérieures.

[illegible] barriques Vin rouge de toutes qualités.

[illegible] caisses dito et blanc dito.

[illegible] dito Prunes.

Huile d'olive, fil de Rennes, fil à voile [à] l'alne, Champagne mousseux, [illegible], eau de Cologne, &c. &c. [illegible] fév.

LOTERIE
DE L'EGLISE CATHOLIQUE
[de]s Natchitoches, 2e. Classe

[Qui se]ra tirée positivement [illegible]

Samedi 20 Juin.

PROSPECTUS.—

1	lot de	$10,000		$10,000
1	"	" 4,000		4,000
1	"	" 2,500		2,500
1	"	" 1,800		1,800
1	"	" 1,600		1,600
1	"	" 1,352		1,352
6	"	" 750		4,500
6	"	" 550		3,300
6	"	" 350		2,100
156	"	" 60		9,360
780	"	" 8		6,240
7800	"	" 4		31,200
8,760	Lots			$77,952
15,600	Billets blancs.			

Dans cette Loterie composée de 30 numéros par permutation, il y aura vingt-quatre-mille avec trois des numéros tirés sur les 30 ; 936 avec deux, [e]t 7,800 avec un seul numéro. Les billets [qui] sont au nombre de 15,600, n'auront aucun des numéros tirés, et seront par conséquent des billets blancs.

Pour déterminer les prix, les 30 numéros, depuis un jusqu'à 30 inclusivement, seront placés dans une roue le jour du tirage, et alors en tirera [cinq d']entre eux : et le billet qui aura les 1er, 2e, 3e. numéros tirés dans l'ordre dans lequel ils [auront é]té tirés, aura droit à $10,000

Et les cinq autres billets qui auront les mêmes numéros, dans l'ordre suivant, auront droit à ce qui leur revient respectivement, comme suit :

No. 1, 3 et 2 .... [4],000

2, 1 et 3 .... [2,5]00

2, 3 et 1 .... [illegible]

3, 1 et 2 .... [illegible]

3, 2 et 1 .... [illegible]

Les 6 autres billets qui auront trois des numéros sortis, savoir : les 1er. [2]e. et 4e., dans quelque ordre de composition que ce soit auront droit chacun à 750

Les 6 autres billets qui auront trois des numéros sortis, savoir, les 1er. 3e. [et 4]e., dans quelque ordre se soit, auront droit à 550

Les 6 autres billets qui auront trois des numéros sortis, savoir, les 2e., 3e. et 4e. dans quelqu'ordre que ce soit, auront droit à 350

Les 156 billets qui auront deux des numéros sortis, savoir le 5 et [illegible] auront chacun droit à 60

Tous les autres billets, au nombre de 780, ayant deux des numéros [sortis], auront droit chacun à 8

[Tous] les 7800 billets, ayant un des numéros sortis, auront droit chacun à 4

Tout billet qui aura gagné un prix ne pourra avoir droit à un prix moindre que celui qu'il aura obtenu.

Les prix seront payables [soix]ante jours après le tirage, et seront sujets à la déduction ordinaire de [15] pour cent.

[Les] ordres, franc de port, seront [exécutés avec] promptitude, en s'adressant [illegible], rue de Chartres, N° 18.

Prix des Billets.

Entiers [illegible], demis 2, quarts 1. Chaque quart ne [illegible] moins de $10 [illegible] et quart en proportion.

[illegible], *Directeur*, [illegible] de Chartres, [illegible] rues Conti et St. Louis.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi 23 Juin 1829, à midi précis, j'exposerai en vente à la bourse, les esclaves et les propriétés foncières dépendant de la succession de feu [illegible] [illegible], savoir :

Propriétés foncières.

1. Un Lot de Terre situé en cette ville, rue Jefferson, ayant 30 pieds de face plus ou moins, sur une profondeur de 55 pieds 6 pouces d'un côté et 53 pieds de l'autre, le tout mesure française, ensemble les édifices en briques y construits, consistant en une Maison à étage, une cour et les dépendances, borné d'un côté par le lot suivant, et de l'autre par Mr. [illegible]. Ce lot est sujet à une rente foncière envers l'Etat de $140 par an, payable par trimestre.

2. Un Lot de Terre attenant au précédent, ayant 26 pieds plus ou moins de face sur une profondeur de 54 pieds 6 pouces d'un côté et 55 pieds de l'autre, le tout mesure française, ensemble les édifices en briques y construits, consistant en un magasin à étage de toute la profondeur, borné d'un côté par le lot précédent, et de l'autre par le Sr. Seignouret. Ce lot est sujet à une rente foncière envers l'Etat de $105 par an, payable par trimestre. Le magasin est loué jusqu'au 1er. Octobre prochain, à Mr. Layton, à raison de $500 par an, dont l'acquéreur jouira du jour de la vente. Le plan de ces deux propriétés se trouve annexé à un autre en l'Etude de Mr. W. [Y]. Lewis, notaire, en date du 28 Novembre 1826.

3. Un Lot de Terre situé au faubourg Delor, dans l'Ilet borné par les rues de la Nouvelle-Levée, Suzette, Tchoupitoulas et [illegible], ayant [illegible] pieds 5 pouces 4 lignes de face à la rue de la Nouvelle-Levée, dont 33 pieds 4 pouces sur 180 pieds de profondeur et dont les 31 pieds 1 pouce 4 lignes restans, sur une profondeur de 360 pieds, s'étendant jusqu'à la rue des Tchoupitoulas, le tout mesure française ; ledit lot borné sur la rue de la Nouvelle-Levée, d'un côté par Mr. [illegible] et de l'autre côté par Mr. [illegible] [illegible] Tchoupitoulas [illegible] [illegible]. Le plan de cette propriété se trouve annexé à un acte de vente en l'étude de Mr. Th. Seghers, not. public.

4. Un Lot de Terre situé au faubourg de l'Annonciation, désigné par le No. 14, sur un plan annexé à un acte en l'étude de J. [B]. Duncan, notaire, sous la date du 4 Janvier 1824, ayant 53 pieds de face à la rue de Lacourse, sur 160 de profondeur, entre les rues du Camp et de [illegible].

5. Un Lot de Terre situé au faubourg de l'Annonciation, dans l'Ilet No. 60, désigné par le No. [illegible], situé à l'encoignure des rues des Magasins et [illegible], ayant 60 pieds sur la première, 105 pieds sur la dernière, 19 pieds sur une autre ligne face au chemin de la Félicité, 49 pieds 11 pouces de profondeur d'un côté et 120 pieds de l'autre sur la ligne qui sépare ce terrain du terrain No. 2.

6. Un Lot de Terre situé au faubourg de l'Annonciation [illegible], entre les rues de l'Annonciation [illegible] ayant 240 pieds de face à la place de l'Annonciation, 105 pieds sur la rue des Pacaniers et 120 pieds sur la rue de l'Annonciation, le tout mesure française ; ensemble les édifices y construits, savoir : une maison à étage avec galerie sur trois côtés, dont le rez-de-chaussée est en briques et l'étage briqueté entre poteaux, cuisine [illegible] maison et divers magasins [illegible] avec deux très grand[s] [illegible] en bois. [illegible] la maison de maître [illegible] une maison en briques, couverte en terrasse, la [illegible] chambres pour négres, cuisine et four. A la suite vient un grand bâtiment à deux étages, bâti en briques, où sont les [illegible]. Cette maison et les établissemens qui sont désignés ci-dessus, peuvent par un mur ou une palissade être séparés du reste des établissemens qui sont les fabriques, qui font également partie de ce 6ème. lot et dont le détail suit :

Une Fabrique à Savon, bâtie en briques ayant [illegible] et quelques [illegible] de long sur 40 et quelques pieds de large, à deux étages : le bas servant pour remiser les charrettes, matériaux pour la savonnerie, cuves à lessive avec les récipiens en [illegible] qui sont dessous, trois fourneaux montés avec chacun leur chaudière, pouvant faire à la fois au moins [illegible] liv. de savon, le haut contenant les [illegible] et [illegible] ustensiles servant à la fabrique et à la coupe du savon ; près de cet établissement et pour son usage particulier est installée une pompe en cuivre, le tout neuf et dans le meilleur état.

Une Fabrique à Chandelles, aussi bâtie en briques, ayant 50 pieds de long sur [illegible] de large, contenant ses tables et moules en étain, [illegible] quantité suffisante pour fabriquer en tout tems de [illegible] 600 livres par jour, et en hiver le double. A cet établissement [illegible] un grand hangard avec deux chaudières pour la fonte du suif en rames. [illegible] ustensiles nécessaires pour la fabrique auquel ils sont destinés.

Un hangard de 130 pieds de long bâti en briques, pour la fabrique des caisses, charronnerie, forge, servant aussi d'entrepôt pour les matériaux ; le tout est neuf et dans le meilleur état. [illegible] de ce hangard est une grande porte donnant issue pour les charrettes dans la rue de l'Annonciation.

Des chassis de portes et fenêtres pour une batisse à deux étages couverte en ardoises, dont l'intérieur n'est pas achevé ; ainsi que bloques et bois de charpente. Cette dernière batisse est adossée au bout de la savonnerie et [illegible] de la maison.

Il y a un beau puits au centre de la cour avec une pompe neuve en cuivre.

ESCLAVES.

[7] Joe, [illegible] âgé de 28 ans, charretier, faisant [illegible] caisses et bon [illegible] ;

[8] [illegible], nègre âgé de 28 ans, charron, forgeron [et] charpentier ;

[9] Peter, nègre âgé de 28 ans, bon ouvrier de savonnerie, charretier et bon vendeur ;

[10] Edimbourg dit Bara, âgé de 26 ans, savonnier, fondeur pour les moules de chandellerie, charpentier et charretier ;

[11] [illegible], de 20 ans, ouvrier employé à la savonnerie, bon vendeur ;

[12] Aaron, de 25 ans, do. do. un peu cordonnier ;

[13] Andrew, griffe de [illegible] ans, do. un bon charpentier ;

8 Paris, nègre de 55 ans, bon nègre et intelligent pour la fonte des suifs ;

[9] [illegible], de 22 ans, ouvrier employé aux [illegible] fabriques ;

10 [illegible], de 30 ans, bien dispos au [illegible] peu malade ;

11 [illegible], de 22 ans [illegible] ;

12 Richard, de [illegible] ans, [illegible] ;

13 Tom, de 11 ans ; } Tous deux depuis
14 Sam, de 14 ans ; } long-tems employés à la chandellerie ;

15 Elie alias Cyrus, de 23 ans, employé à la chandellerie ;

16 Charles, de 15 ans, bon domestique, cocher et vendeur ;

17 Davis, de 28 ans, employé à la savonnerie ;

18 Johnson, de 26 ans, malade, des suites d'un coup de pied de cheval à la tête, se disant charron ;

19 Hector, de 22 ans, employé à la savonnerie ;

20 James, de [illegible] ans, [illegible] charpentier, ayant une hernie, il a sa femme appelée Dysey ;

21 Dysey, négresse de 21 ans, un peu boulangère, blanchisseuse et bonne négresse, femme de James ;

22 Magdeleine, de 50 ans, négresse de confiance, ayant [illegible] à la jambe ;

23 Euphrosine, griffonne, de 21 ans, avec son fils Charles de 5 ans, bonne domestique ;

24 Titine, de 25 ans, avec sa fille de 7 mois, bonne domestique, un peu cuisinière, mais bonne blanchisseuse et plisseuse.

CONDITIONS :

Les esclaves, payables en 1830 et 1831. Les deux propriétés de la rue Jefferson : l'acquéreur se mettra au lieu et place des vendeurs pour le tems que le bail à cens a encore à courir, c'est à dire, jusqu'au 20 Mai 1841, époque à laquelle les terrains et bâtisses devront être remis à [illegible]. L'acheteur se mettra de même au lieu et place des vendeurs pour le payement de la rente à [illegible] et des taxes, à dater du jour de la vente, et en outre le prix de l'adjudication sera payé comme suit : $1500 le 1er. Novembre prochain et le reste au 1er. Mars 1830 et 1831 ; les billets de chaque terme en deux coupons.

Le lot de terre situé au faubourg Delor, sera vendu payable $666 2-3 le [illegible] 1830, $666 2-3 le 25 Mars 1831 et $666 [illegible] le 25 Mars 1832, et la balance à un an de crédit du jour de la vente.

Les lots du faubourg de l'Annonciation, [illegible] et deux années crédit, aussi du jour de la vente ; les manufactures de savon et chandelles, la maison et tous les autres batimens, établissemens et dépendances, seront payables à un, deux et trois ans de crédit, également du jour de la vente. Tous les payemens se feront en billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires et portant hypothèque spéciale sur les objets vendus. L'acquéreur des établissemens de savon et chandelle se mettra au lieu et place de la succession, [illegible] [illegible] [illegible] sont attendus du dehors.

Et le Jeudi, 25 du même mois, j'exposerai en vente à 11 heures précises du matin, au domicile du défunt au faubourg Lacourse, dans le local de la Fabrique, une quantité de Savon, Chandelles en caisses ; une quantité de matériaux pour les deux fabriques, Charrettes, Cabrouets, [illegible], Vaches ; ayant [illegible] meubles et d'autres qui ont [illegible], Les Meubles meublans, [illegible], linge de table et de service, Fayence, Porcelaine, [illegible], &c. &c.

Conditions.—Au dessous de $100, comptant ; au dessus de $100 jusqu'à 400, à 4 mois, et au dessus de $400, à 6 et 8 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires.

Par ordre de la Cour,
MARTIN DUR[ALDE], Register.

Le plan de la propriété connue sous le nom de Fabrique ou Manufacture, de Savon et Chandelles, avec tous les établissemens et dépendances sera déposé et affiché à la Bourse.

Les actes de vente des esclaves et des propriétés foncières seront passés par-devant Mr. Th. Seghers, not. pub., aux frais des acquéreurs.

L'entrée des établissemens ci-dessus désignés sera accordée, à tous visiteurs quinze jours avant l'époque de la vente,

P. F. DUBOURG, }
A. ABAT, } [Exécuteurs testamentaires.]
BARON, [illegible] }

21 mai.

AVIS aux Cabaretiers, Pacotilleurs et Colporteurs trafiquant dans l'étendue de cet Etat.

LE soussigné, adjudicataire de la [ferme des] licences à accorder aux cabaretiers, pacotilleurs et autres personnes trafiquant, vendant ou échangeant des produits ou marchandises [illegible] [illegible] [illegible] ceux que cela peut concerner [illegible] bureau est ouvert tous les jours [illegible] du Trésorier de la Ville [illegible] du matin jusqu'à [illegible] heures [illegible] ra les divers [illegible] pour douze mois, au taux qui est fixé par l'acte de la Législature approuvé le 15 Février 1825, et conformément à l'acte intitulé [illegible] relatif aux revenus de l'Etat et aux paiemens des dépenses casuelles de l'année 1826, et pour d'autres objets, approuvé le 25 Avril 1826.

Le Fermier vient de prendre des arrangemens avec plusieurs personnes qui parcourent l'Etat, et ont l'obligation de dénoncer tous les cabaretiers, pacotilleurs et colporteurs qui seraient trouvés à trafiquer sans licence, et de les poursuivre avec toute la rigueur des lois. MM. les juges de paroisse et autres magistrats voudront bien faire tous leurs efforts pour obtenir l'exécution de la loi passée à cet effet : il y va de leur intérêt puisque l'amende payée par les délinquants est toute entière au profit de la paroisse dans laquelle ils sont condamnés.

Le Fermier prévient également que M. A. Guéro[n] est son agent général et qu'il est autorisé à délivrer et faire délivrer les licences pour son compte, comme aussi de percevoir toutes les sommes qui peuvent lui être dues pour cet objet.

[illegible] J. L. [illegible].

AVIS.

ATTENDU que Samuel S. Wheeler s'est adressé à moi, demandant la cancellation de deux obligations souscrites par lui, la première, le 16 Avril 1828, comme Shérif de la paroisse de la Fourche Intérieure, conjointement avec Henry F. Knoblock et Jean Louis Labadie & Cie. comme cautions ; la seconde, le 18 Avril 1828, comme Collecteur des taxes de la dite paroisse, conjointement avec John Maranges et Aubin B. Thibodeaux, comme cautions.

Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées d'avoir à fournir par écrit au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les 90 jours qui suivront la publication de cet avertissement, les raisons pour lesquelles les dite obligations ne seraient pas levées et annullées.

Donné sous ma main et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nelle Orléans, le trentième jour de Mars, mil-huit-cent-vingt-neuf, et la cinquante troisième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

P. DERBIGNY,
Gouverneur de la Louisiane.

G. A. WAGGAMAN,
Secrétaire d'Etat.

31 mars

AVIS.

ATTENDU que William C. Randall s'est adressé à moi, demandant que l'obligation qu'il a souscrite le vingtième jour de Mars mil-huit-cent-vingt sept, comme Enregistreur des hypothèques de la paroisse de l'Ascension, conjointement avec David A. [illegible], comme caution, soit levée et annulée ;

Avis est donné à toutes les personnes que cela peut intéresser, d'avoir à présenter, dans quatre-vingt dix jours à compter de la date de la dernière publication des présentes, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles ledit cautionnement ne seraient pas annullées et les hypothèques légales qui en résultent ne seraient levées et éteintes.

Donné à la Nouvelle-Orléans, sous ma signature et mon sceau, ce deuxième jour d'Avril mil-huit cent vingt neuf et dans la cinquante troisième année de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique.

P. DERBIGNY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur,
GEORGE A. WAGGAMAN,

4 avril—1m *Secrétaire d'Etat.*

CHAPEAUX de Castor supérieurs à tous ceux arrivés précédemment à vendre en gros et en détail par le soussigné.

16 Jan. [illegible] DEBERGUE.

AVIS.—Le soussigné, avocat, a [illegible] porté son bureau à la rue St. Pierre, No. [illegible], entre Bourbon et Royale.

28 avril—3 GEO. A. WAGGAMAN.

Florences, Draps, Cognac, &c.

LES soussignés débarquent dans ce moment des navires Waltham et Milton de Bordeaux et offrent à vendre :

Des Florences [illegible] assorties.

Draps français et [illegible].

4ème. preuve [illegible] Coghac, en pipes et en barils [illegible] gallons, d'une qualité supérieure.

Tableaux [illegible].

[illegible], Fruits à [illegible]

[illegible] général [illegible]

[illegible] en [illegible] et en [illegible].

[illegible] avril [illegible]

Cour des Preuves [illegible]

[illegible] Juin 1829, à 11 heures [illegible], au [illegible] de feue Veuve [illegible] [illegible] sera vendu par le juge encanteur soussigné, les Esclaves suivans dépendant de la succession de feu Mr. François [illegible] et de la communauté qui a existé entre lui et son Epouse, [illegible], savoir :

Fonvose, mulâtre créole, âgé de 32 ans ; [illegible], nègre créole de 34 ; Volidore, do. de 28 ; Noë[l], do. de 17 ; Jacque, do. de 15 ; Valère, do. de 15 ; Jim, nègre américain de 45 ; Hector, do. de 50 ; Félicité, mulâtresse créole, âgée de 16 ans, avec son enfant d'un mois ; Marie, négresse créole de 42 ans ; Gatiche, mulâtresse créole de 23 ans et son enfant nommé Irène, de 5 mois ; Marianne, négresse créole, âgée de 40 ans, avec ses quatre enfans, savoir : Aimée, de 2 ans, Augustin, de 7 ; Gustave, de 5 et Jolette de 2.

ET AUSSI, LE MOBILIER.

Conditions :—Les esclaves, un tiers comptant, un tiers à six mois, et un tiers à douze mois, en billets endossés à la satisfaction du juge soussigné, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'acte de vente, d'hypothèque, de quittance et main-levée, à la charge des acquéreurs. Le mobilier au comptant.

Paroisse St. Bernard, le 5 Mai 1829.

[illegible] mai. BAYHOT—Juge.

J. T. BAUDUC offre à vendre à un prix raisonnable

300 barils Maquereaux,

200 caisses Morues,

100 dito Harengs.

Eau de Cologne.

[illegible] de Floride.

[illegible].

[illegible] du Dr. Leroy. [illegible]

AVIS.—Le soussigné vient de former une société avec M. *A. Micoud*, il a l'honneur d'en prévenir le public, et il profite de cette occasion pour remercier ceux qui lui ont accordé jusqu'à ce jour leur confiance, les priant de vouloir bien la continuer à la nouvelle raison.

[illegible] de magasin, les [illegible] les plus fraîches et [illegible] qui doit [illegible] [illegible] gastronomie.

Ils ont maintenant reçu par les derniers arrivages de France :

Saucissons de Lyon	Pâtés à la hure de cochon, truffés
Do. d'Arles	Do. aux [illegible] do.
Do. de Bologne	*Vins de toutes espèces :*
Fromage de Gruyère	Médoc }
Do. de Chester	Grave }
Do. Américain	Sauterne } [illegible]
Do. [illegible]	St. Julien }
Sardines à l'huile	Champagne mousseux
Do. au beurre	Anjou do.
Do. crues	
Patés au lièvre truffés	

Mais leur [établissement] consiste en tout ce qui se rapporte au commerce de GROCERIE en général.

Ils vendront en gros et en détail, à leur magasin, au coin des rues de Chartres et St. Pierre, au dessous de l'Hôtel des Etrangers. P. CLAPIER.

☞ A l'avenir les affaires seront conduites sous la raison de

[illegible] CLAPIER & MICOUD.

MAISON A VENDRE.

CETTE maison est située sur le canal Carondelet au coin de la rue Tremé. Elle est batie [illegible] et composée de deux [illegible], deux cabinets et deux galeries, l'une sur le devant et l'autre sur le derrière, sur un terrain de la Corporation, ayant 240 pieds de face sur le canal, et 90 à 115 pieds de profondeur, il forme un ilet et est entouré en pieux [illegible]. S'adresser à [illegible] pour les conditions. [illegible] Avril

---

COUR DE PAROISSE de la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—[illegible] 1829.—Présent l'hon. [J]ames Pitot.

J. W. Brett, vs. ses créanciers et les créanciers de Md. J. Brett.

SUR l'enrégistrement de la pétition supplémentaire présentée dans cette affaire, il est ordonné que l'assemblée des créanciers du pétitionnaire soit ajournée jusqu'au Jeudi [illegible] Juin 1829, en l'office de G. A. Strinuer, notaire de la ville de la Nouvelle Orléans, à 10 heures a. m., à l'effet de délibérer sur l'objet de sa pétition, et jusqu'à cette époque, toutes poursuites contre la personne et les propriétés du pétitionnaire sont et demeurent suspendues.

26 mai. T. S. K[illegible]—Greffier.

LE soussigné [illegible] [illegible] :

75 barils [illegible] de Maine,

25 do. Harengs d'Ecosse,

5 barils Citrons frais,

Salaisons [illegible],

[illegible] à l'huile et au beurre,

Confitures de la Havane,

Sirop de Groseille et d'Ananas,

[illegible] de la Martinique et de Bordeaux,

[illegible] toutes espèces,

Kirschwaser de la Forêt Noire, &c. &c.

B. TURPIN,

14 mai encoignure des rues Orléans et Royale.

VR. ROUMAGE offre à vendre les articles suivants en débarquement des navires Henry, Astor et Roxelane, de Bordeaux ;

Eau-de-vie en pipes 4ème. preuve (Dupuy)

Vin rouge en barriques divers crus,

Vinaigre blanc 1ère. qualité,

Vin blanc de Graves, haut Sauterne et haut Barsac, en tierçons,

Vin blanc en caisses, haut Barsac et haut Sauterne,

Do. do. [illegible] par caisses de [illegible] bouteilles,

Vin rouge en caisses, Chateau-Margaux, St. Julien, &c.

Do. [illegible] Larose, Loville, Chateau [illegible] bouteilles et [illegible] bouteilles,

[illegible] conservés, tels que Sardines crues, au beurre et à l'huile, [illegible], Fraises, Abricots, [illegible]

Fruits à l'eau de vie, [illegible]

Prunes par [illegible] de caisse,

Liqueurs par caisses de 12 bouteilles,

Fil à voile par pelotes de 10 à [illegible]

Fil à coudre par écheveaux,

Fil de Rennes [illegible],

Lignes de pêche,

Serrures [illegible] 4, 6, [illegible] 7 et 8 pouces et autres ferrements

De plus, en magasin—Vin de Champagne mousseux, 1ère qualité, de 1825, et divers autres articles. 21 nov

---

Vente par le Marshal.

Le Maire et les Habitans de cette ville vs. M. Smith.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. [illegible] Préval, juge associé, j'exposerai en vente le Mercredi le 3e. jour de Juin prochain, à [illegible] heures, au [illegible], divers [illegible] dans l'affaire ci-dessus.

23 mai. L. D'AUNOY—Marshal.

[illegible] sale by the subscribers, 100 [illegible] [illegible] at 30 cts. [illegible]

[illegible]